Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215602129-20261028-DEL2026_077-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice	23
présents	21
votants	23

L'an deux mil vingt six
Le 28 octobre
le Conseil Municipal de la commune de SAINT-DOLAY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de Monsieur Patrick GERAUD, Maire.

Date de la convocation : 21 octobre 2026

Présents : BERTET Audrey – BONPOIL Viviane – BOSC Joël – CANAUX Patricia – CHESNIN Nicolas - CRESPEL Bruno – DAVID Gaëlle – DENEUX Aurélien – GÉRAUD Patrick – GUIHARD Sébastien – GURIEC Nicolas – HAMON Jean-Pierre – HERVY Ludivine – LECANU Hervé – LAROCHE Benjamin – LEPAGE Anne - PELLION Stéphane – PERRAIS Isabelle – ROBIN Stéphanie – ROUSSE Yannick – SIRLIN Isabelle

Absentes excusées :
DELAROQUE Eugénie donne pouvoir à HERVY Ludivine – DURANT Dominique donne pouvoir à LEPAGE Anne

Monsieur Bruno CRESPEL est nommé secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-77 – PACTE DE GOUVERNANCE

Le Maire rappelle que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique impose qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre doit inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance.

Il informe que par délibération n°119-2026 du 29 septembre 2026, le Conseil Communautaire d'Arc Sud Bretagne a émis un avis favorable à l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance. Celui-ci doit être adopté dans les neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le Maire précise que le Pacte de Gouvernance peut prévoir :

1/ Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2/ Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3/ Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4/ La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5/ La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215602129-20261028-DEL2026_077-DE

territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6/ Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7/ Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8/ Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Au vu de ces éléments, les communes doivent se prononcer sur le Pacte de Gouvernance (annexé ci-joint).

Après discussion, le Conseil Municipal prend acte du pacte de Gouvernance, dix Conseillers Municipaux s'abstiennent.

Pour Extrait Certifié Conforme
A Saint-Dolay, le 4 novembre 2026
Le Maire,
P. GÉRAUD

